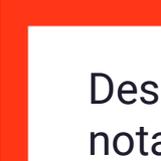




CornetVincent  
Ségurel

# Renouveler son **C**omité **S**ocial > et **E**conomique

**2/5** Questions à traiter en  
**amont** de l'organisation des  
élections du CSE



Des dispositions conventionnelles, notamment de branche, prévoient-elles **des dispositions spécifiques sur l'organisation du processus électoral et sur le fonctionnement du CSE ?**

Certaines conventions collectives prévoient des dispositions fixant la composition des collèges électoraux, l'effectif à compter duquel mettre en place le CSE, la durée du mandat, le nombre d'heures de délégation...



**Rappel :** les dispositions conventionnelles relatives aux anciennes institutions représentatives du personnel (délégués du personnel, comité d'entreprise...) ont cessé de produire effet avec l'instauration du CSE.

**Seules les dispositions conventionnelles relatives à la mise en place et au fonctionnement du CSE doivent être prises en compte.**



## La configuration de mon entreprise (de plus de 50 salariés) implique-t-elle **la mise en place de CSE d'établissement et d'un CSE Central** ?

En amont des élections, il convient de définir le nombre et le périmètre d'établissements distincts (**préalable obligatoire**) par accord collectif, à défaut par accord avec le CSE et à défaut, par décision unilatérale selon les modalités fixées dans le Code du travail.

**Si vous identifiez au moins 2 établissements distincts :**  
mise en place d'un CSE central et de CSE  
d'établissement.

**Précision : par accord collectif**, les partenaires sociaux déterminent librement les critères permettant la fixation du nombre et du périmètre des établissements distincts, sous réserve, que ces critères soient de nature à permettre la représentation de l'ensemble des salariés.





## La configuration de mon entreprise rend-elle pertinente **la mise en place de représentants de proximité ?**

Les représentants de proximité sont mis en place au niveau de l'entreprise :

- › **Par l'accord d'entreprise qui détermine le nombre et le périmètre des établissements distincts,**
  - › **Ou, lorsque le nombre et le périmètre des établissements distincts ont été déterminés par décision unilatérale de l'employeur, ou sur recours exercé contre celle-ci, par un accord collectif d'entreprise majoritaire.**
- 



## **L'organisation de mon entreprise rend-elle pertinente l'adaptation :**

- › **Du nombre de sièges à pourvoir ?**
  - › **Du nombre d'heures de délégation  
des membres du CSE ?**
  - › **De la durée du mandat des  
membres du CSE ?**
- 

Il est possible, sous certaines conditions et limites fixées par le code du travail, de procéder à ces adaptations par le protocole d'accord préélectoral.



## Affaire à suivre...

---

**NOS EXPERTS EN DROIT SOCIAL ET DE  
L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE**



**Marie Basilien**  
Avocat directeur



**Laurence Tardivel**  
Avocat associé



CornetVincent  
Ségurel

# Swipe

[www.cvs-avocats.com](http://www.cvs-avocats.com)